

CZU: 341.645.5(4):342.7

[http://doi.org/10.59295/sum8\(168\)2023_31](http://doi.org/10.59295/sum8(168)2023_31)

L'ASPECT POLITIQUE DU CONTENTIEUX INTERÉTATIQUE DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Daria CUBA,

Université Panthéon-Assas

L'institution du recours interétatique était conçue d'emblée comme principal moyen [1] pour faire cesser les violations des droits de l'homme, en étant une modalité efficace pour garantir le respect de la Convention. Pourtant, ce recours de principe a connu une évolution différente de celle envisagée par ses auteurs, en se transformant rapidement en un recours secondaire. En pratique, les requêtes étatiques sont rares, l'écrasante majorité des affaires étant des recours individuels. On en compte une trentaine depuis la création de la Cour européenne des droits de l'homme (dans ce qui suit: CEDH). Les arrêts au fond rendus par la Cour de Strasbourg dans des affaires interétatiques sont encore plus rares — huit jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, le nombre d'affaires interétatiques actuellement mises au rôle de la CEDH, démontre leur pertinence croissante. Il s'avère nécessaire de mettre en lumière dans cet article les causes et les conséquences de ce phénomène.

Mots-clés: *droits de l'homme, erga omnes partes, intérêt pour agir, compétence des juridictions internationales, différends internationaux, détournement de la procédure.*

THE POLITICAL ASPECT OF INTER-STATE LITIGATION BEFORE THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

From its outset the Inter-State Applications procedure was conceived as the most effective means to put an end to human rights violations, guaranteeing compliance with the European Convention of Human Rights. Nevertheless, with time, this remedy has evolved differently from that envisaged by its authors, becoming only a secondary mechanism of the Convention. Today, the overwhelming majority of cases before the European Court of Human Rights (hereafter „the ECtHR”) are individual applications. Since its creation, the Strasbourg Court has considered thirty State applications, with only eight of them reaching a judgement on the merits. Still, the number of interstate cases currently being referred to the ECtHR demonstrates their growing relevance. In light of the above, this article shall touch upon the reasons and consequences of this phenomenon.

Keywords: *human rights, erga omnes partes, court standing, jurisdiction of international courts, international disputes, abuse of procedure.*

L'originalité du mécanisme

Le système européen de protection des droits de l'homme «a reposé dès l'origine sur un double droit de requête: étatique et individuel» [2] (les articles 33 et 34 correspondants de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950). La requête étatique occupait dès le début une place centrale dans le système de la Convention, car «contrairement au recours individuel — conditionné jusqu'en 1998 par son acceptation unilatérale par chacun des États parties à la CEDH —, le recours interétatique constituait un véritable droit non révocable de tous les États contractants dès 1950» [3].

Il est à remarquer que les affaires interétatiques récentes portées devant le juge des droits de l'homme sont toujours en lien avec un conflit très tendu préexistant entre l'État requérant et l'État défendeur. «The applicant state represents, or is closely connected with, the individual victims, in the context of a particular political dispute, or other political differences, between states» [4]. En pratique, l'objet du contentieux interétatique, porté devant l'organe de contrôle de la Convention, concerne, tantôt la protection d'une minorité nationale, tantôt un conflit armé issu d'un différend entre les États signataires.

Ainsi, nombre de ces affaires interétatiques ont en commun leur contexte factuel, impliquant d'habitude, la dérogation aux obligations conventionnelles en vertu de l'art. 15 de cet instrument régional. C'est notamment dans les situations de crise, que les particuliers sont plus vulnérables et impuissants. Le contentieux interétatique joue donc un rôle spécial dû à ces circonstances.

L'art. 33 de la Convention étant l'expression procédurale des obligations erga omnes partes, l'intérêt pour agir du requérant n'est pas nécessaire. Toutefois, en pratique de tels cas sont rares. Les États sont réticents à se mêler des affaires internes des autres pays, car l'impact sur les relations internationales est considérable. Par exemple, concernant les affaires Danemark et autres c. Turquie «Germany did not join the five applicant States because it considered that on the basis of their political contacts it had a better chance to promote human rights in Turkey» [5].

Lors de l'introduction d'une requête étatique, l'État requérant doit s'assurer que sa requête ne sera pas jugée irrecevable car cela risque d'altérer ses relations avec le défendeur. Les États hésitent à mettre en cause la responsabilité d'une partie contractante pour non-respect des droits de l'homme, en craignant qu'une telle action n'envenime leurs relations ou n'ait pour conséquence qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'un recours international. Les pays, faisant partie du même bloc politique, qui se soutiennent mutuellement sur l'arène internationale, ne prendront pas le risque de dégrader leurs relations diplomatiques soudées, en introduisant un recours devant la CEDH. «L'ordre politique international et ordre juridique international sont ainsi intimement mêlés» [6].

Le professeur des droits de l'homme Philip Leach souligna également que «the apparent reluctance of states to invoke this mechanism is not peculiar to the European system, however; it is also a feature of other regional human rights mechanisms, including the Inter-American and African systems, and reflects the broader realities of inter-states relations. [...] When a government does, however, decide to invoke the inter-state process, the case is almost invariably of some considerable political importance» [7].

Les requêtes étatiques apparaissent le plus souvent comme une continuation du politique par le biais des moyens légaux. «La pratique de l'article 24 [actuel art. 33] fait clairement apparaître un soubassement politique dans la majeure partie des affaires, c'est-à-dire un véritable intérêt sous-jacent de l'État requérant autre que le souci désintéressé de garantir les droits fondamentaux» [8]. Ainsi, la pratique démontre que les États s'estiment concernés par la violation alléguée devant le juge des droits de l'homme.

Désormais le recours interétatique, tel qu'il est utilisé par les États, porte davantage sur le règlement des différends, que sur la protection des droits de l'homme. L'idée initiale des rédacteurs de la Convention a été ainsi rapidement détournée par les États au vu de régler les différends les opposant.

Dans cette perspective, le problème se posant, est celui de savoir, si la Cour de Strasbourg dispose de la compétence *ratione materiae* pour trancher sur un différend au sens du droit international, tel qu'il est défini par la Cour permanente de justice internationale dans la célèbre Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, «un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» [9].

Il convient de préciser que la compétence matérielle de la CEDH ne se résume qu'au contenu de la Convention, en vertu de l'art. 32 de celle-ci.

L'idée que les États agiraient contre un autre État animés par la seule volonté d'assurer la protection des droits de l'homme, en tant que garants d'un ordre public européen, s'est heurtée à la réalité des relations internationales. Ainsi, «le caractère politique du droit international emporte des conséquences essentielles quant à la protection des droits de l'homme» [10]. Ceci semble ne pas être pris en considération par le juge des droits de l'homme, d'autant plus que l'organe qui contrôle l'exécution des arrêts, est le Conseil des Ministres — un organe politique.

La jurisprudence montre que les défendeurs essayèrent à maintes reprises d'attirer l'attention de la Cour de Strasbourg sur cet aspect des affaires, en plaidant leur irrecevabilité. «Le caractère particulier des requêtes étatiques et leur arrière plan politique inévitable avait amené certains États défendeurs à invoquer l'abus de procédure interdit par l'article 27 §2 aux requêtes individuelles. Dans sa décision de recevabilité sur la troisième affaire Chypre c. Turquie, la Commission refuse de porter une réponse générale quant aux suites à donner à un détournement éventuel de la procédure de l'article 24 à des fins politiques mais rejette l'argument du gouvernement turc en l'espèce» [11].

Dans l'affaire Danemark et autres c. Grèce (I), nos 3321/67 à 3323/67 et 3344/67, le défendeur invita la Commission européenne des droits de l'homme à rejeter les requêtes comme abusives. Pourtant, la Commission estima que même si l'élément politique des allégations est établi, celui-ci ne rend pas les allégations abusives au sens général de ce terme.

«The Commission referred to the concept of a public order of Europe in its second admissibility decision. The notion was used in order to rule out the Greek allegation of an abuse of the inter-State application for political ends by the applicants. This result could have been derived easily from the plain wording of Article 35 §3 ECHR, which explicitly limits the notion of abuse of procedure to individual applications» [12].

Dans la mesure où, ce droit d'action est très utilisé pour des raisons essentiellement politiques, il convient d'analyser comment le politique entrave parfois l'opération prévue idéalement pour l'introduction d'une requête en vertu de l'art. 33 de la Convention.

Le recours interétatique, tel qu'il est prévu par les auteurs de la Convention, suppose que la requête étatique ne doit pas suivre le règlement des différends d'ordre diplomatique. Contrairement à la pratique, l'État ne doit pas agir seulement pour faire respecter ses droits propres, mais comme soumettant à l'organe de contrôle de la Convention, d'une question qui intéresse «l'ordre public de l'Europe», notion introduite par la Commission européenne des droits de l'homme dans sa décision sur la recevabilité, Autriche c. Italie, no 788/60, 11 janvier 1961. La finalité de ce recours est la protection des droits de l'homme, et non la défense des droits étatiques.

«Dès l'origine, le contentieux interétatique a mêlé, nécessairement et tout à la fois, un aspect judiciaire quant à la forme mais aussi un aspect politique affirmé quant au contenu des décisions, prises notamment par le Comité des ministres» [13].

Le Comité des Ministres est un organe politique du Conseil de l'Europe, conformément à son Statut [14], ayant initialement deux fonctions de base: la surveillance de l'exécution des arrêts (l'art. 54 de la version originale de la Convention) et la décision par un vote à la majorité de deux tiers, s'il y a eu ou non une violation de la Convention (l'art. 32 de la version originale de la Convention), dans le cas où l'affaire n'était pas déférée à la Cour. Ainsi, les affaires interétatiques étaient traitées par défaut par le Comité des Ministres, dans l'absence du renvoi à la Cour (l'art. 46 et 48 de la version originale de la Convention). Au début, cette situation constituait plutôt la règle que l'exception, car les États étaient réticents à accepter la juridiction de la Cour de Strasbourg.

«Only one inter-State case came before the Court before the reform of 1998, namely Ireland v United Kingdom [15]. In 1978, the Court delivered its first judgment in an inter-State case» [16].

Dans quelques affaires, il est arrivé que le Comité des Ministres ne soit pas parvenu à réunir la majorité des deux tiers requis par l'ancien art. 32 de la Convention pour l'adoption d'une décision. Dans ces cas, l'affaire était classée sans suite, ce qui équivalait pour les requérants à un véritable déni de justice. Par exemple, dans l'affaire Chypre c. Turquie, le Comité ne se prononça pas sur les innombrables violations constatées par la Commission, ce qui fut noté par la CEDH dans son arrêt, Chypre c. Turquie no 25781/94, 10 mai 2001, §67.

«The decision-making about violations of the Convention by the political organ was, as could be expected, not always a clear-cut success. On the contrary, especially in inter-State cases with their complex political ramifications, the danger of political dilution once the case reached the Committee of Ministers manifested itself more than once» [17].

Une telle carence, de nature avant tout politique, prouvait que le Comité des Ministres ne pouvait pas être qualifié d'organe indépendant et impartial au sens de l'art. 6 §1 de la Convention. «The way the first three cases were handled by the Committee of Ministers damaged the credibility of the inter-State application» [18].

Une importance majeure vers l'amélioration du processus, vient de la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention en 1994, déterminée par l'augmentation du nombre des requêtes et par l'adhésion des nouveaux États au système. Lors d'une fusion, la Commission a été supprimée et la Cour unique, investie avec une juridiction obligatoire fonctionnant en permanence, a été créée. «Protocol No 11 to the Convention instituted a single permanent court with compulsory jurisdiction in both individual and inter-State applications. The Committee of Ministers' role was reduced to the supervision of the execution of judgments. The political organ is no longer entrusted with the decision whether or not a breach of the Convention actually occurred, the task is now the exclusive domain of the Court» [19].

Le rôle décisif du Comité des Ministres a été éliminé au profit d'un système plus objectif de contrôle. Néanmoins, il semblerait que ce n'est pas ce qui fut recherché par les États contractants. Dans la mesure où,

toute règle de droit international a une dimension politique, la jurisprudence de la CEDH démontre que «la protection de l'homme ne sera assurée qu'en fonction des intérêts politiques envisagés» [20].

Ainsi, il faut constater une incohérence entre ce que l'art. 33 permet effectivement et ce que les États envisagent. Le dérive du recours interétatique, voulu par les parties contractantes se heurte au caractère totalement inadapté de la procédure telle qu'elle est prévue par la Convention.

La jurisprudence met en lumière le fait que le contentieux interétatique implique actuellement, à la fois, la fonction de la protection collective des droits de l'homme et du règlement des différends. Il s'agit d'un mécanisme de renforcement collectif des droits de l'homme, utilisé en tant qu'outil de protection des intérêts étatiques privés.

La cohabitation de plusieurs recours internationaux

Au-delà de la stricte observation de la pratique contentieuse du recours interétatique devant la CEDH, il faut mettre en exergue l'existence de plusieurs procédures parallèles, résultant du même conflit politique. Dans la mesure où, la saisine de la Cour de La Haye n'est pas toujours possible, à défaut de sa compétence, la Cour de Strasbourg semble plus accessible aux États. Les parties contractantes choisissent d'engager plusieurs procédures en même temps, en espérant obtenir au moins gain de cause sur l'une d'entre elles.

L'un des auteurs de la Convention, et ensuite Président de la CEDH, Henri Rolin, fut sceptique concernant la nécessité de la création du mécanisme de la requête étatique, en précisant que «in the event of persistent issues, it would be possible for the Parliament of another State to use the Report of the Commission of Enquiry as a basis for a request for its own Governments to intervene by setting in motion some inter-State form of procedure, whether by means of legal action [before the International Court of Justice] or by arbitration» [21].

Ainsi, le but initial fut d'éviter la duplication des deux structures judiciaires, car la juridiction de la Cour internationale de Justice, était déjà acceptée comme obligatoire par la majorité des membres du Conseil de l'Europe pour la plupart des différends de nature juridique. Ceci est reflété par l'article 55 de la Convention, par lequel les parties contractantes ont renoncé à d'autres modes de règlement des différends concernant l'application et l'interprétation de ce traité.

Le fait qu'en pratique, l'utilisation de l'art. 33, intervient en plus des autres recours, soulève plusieurs problèmes de droit. Les conflits armés en Europe ont donné naissance aux requêtes parallèles devant différentes juridictions internationales, comme par exemple la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale. Le différend de l'origine reste le même avec différents regards, tantôt celui de la Convention européenne des droits de l'homme, tantôt celui du droit humanitaire.

En l'absence du droit d'ester devant la Cour internationale de Justice, les États de l'Europe ont trouvé un moyen d'accès facile à une juridiction internationale. Dans la conception des États, le recours interétatique est devenu un mode parmi d'autres de règlement des différends. Par exemple, la Géorgie a introduit ses requêtes : le 26 mars 2007 devant la Cour de Strasbourg, et le 12 août 2008 devant la Cour internationale de Justice. Concernant la base de compétence de cette dernière, le requérant invoqua l'art. 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 4 janvier 1969. Bien que le juge de La Haye se soit déclaré incompétent, le juge européen des droits de l'homme a statué dans ces affaires.

De surcroît, le 13 octobre 2016, le procureur de la Cour pénale internationale formula une demande d'autorisation no ICC-01/15 à la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête, en application de l'art. 15 §3 du Statut de la Cour pénale internationale sur la situation en Géorgie.

Le conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan généra également l'introduction par l'Arménie d'une requête devant la Cour internationale de Justice le 16 septembre 2021. En réponse, le Gouvernement d'Azerbaïdjan porta sa requête le 23 septembre 2021 devant la même juridiction également sur application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et leur transfert temporaire en Russie entre juin et août 2014, donna naissance à deux requêtes ukrainiennes : celle devant la Cour de Strasbourg et celle devant la Cour pénale internationale. Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II délivra

deux mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes dans le cadre de la situation en Ukraine : Vladimir Vladimirovitch Poutine, Président de la Fédération de Russie, et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du Président de la Fédération de Russie. La situation a été renvoyée à la Cour pénale internationale par 43 États parties et l'enquête fut ouverte le 2 mars 2022.

En outre, en vertu de l'art. 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 mars 1976, le Comité des droits de l'homme établi conformément à l'art. 28, est compétent pour examiner des communications, dans lesquelles, un État partie, prétend qu'une autre partie contractante ne s'acquitte pas de ses obligations. Logiquement, les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme pourraient initier les deux procédures simultanément. Néanmoins, le Comité des Ministres considéra en 1970 qu'il existait un certain nombre de droits, qui, en substance, sont couverts, tant par le Pacte, que par la Convention, en recommandant aux États parties à la Convention de ne recourir qu'à la procédure instituée par l'art. 33. Ainsi, conformément à la résolution (70) 17, 15 mai 1970, la procédure prévue par le Pacte ne pourrait être utilisée qu'à l'égard d'États qui ne sont pas parties à la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la mesure où, la cohabitation de plusieurs procédures en même temps pose certains problèmes, il s'avère indispensable de déterminer le rapport entre les requêtes étatiques et individuelles, introduites devant la Cour de Strasbourg en vertu des articles 33 et 34. «The individual applications were – to a certain extent – an academic exercise to clarify the relationship of the inter-State proceedings with overlapping individual applications» [22].

Il faut constater qu'un grand nombre d'affaires individuelles portées devant la CEDH se chevauche régulièrement avec les affaires interétatiques. Les conflits armés sous-jacents aux requêtes étatiques ont généré dans certains cas l'introduction de nombreuses requêtes individuelles. Ainsi, le juge des droits de l'homme a eu l'occasion de s'exposer à plusieurs reprises sur le conflit qui est à l'origine de ces requêtes.

En effet, une requête étatique ne prive pas les particuliers de la possibilité d'introduire ou de faire valoir leurs propres griefs, comme par exemple dans les affaires CEDH, Varnava et autres c. Turquie, nos 16064/90, 16065/90 et 16066/90, 18 septembre 2009, §118 et Shioshvili et autres c. Russie, no 19356/07, 20 mars 2017, §§46-47.

Derrière ces requêtes individuelles, qui sont en réalité des affaires interétatiques déguisées, se cache un différend, ne pouvant pas être réglé par le juge des droits de l'homme. Par exemple, l'affaire Chiragov et autres c. Arménie, no 13216/05 concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens, restés dans le district de Latchin. L'affaire Sargsyan c. Azerbaïdjan, no 40167/06 concerne un réfugié arménien qui avait dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian. Dans les deux affaires, le juge constata une violation continue des droits de l'homme. Ces affaires correspondent aux requêtes étatiques introduites par l'Arménie [23] et par l'Azerbaïdjan devant la même juridiction.

Il faut souligner que les affaires interétatiques concernent habituellement un grand nombre de personnes privées. Par exemple, dans l'affaire Irlande c. Royaume-Uni, no 5310/71 le défendeur invoqua que les violations de l'art. 3 de la Convention «ne concerneraient pas expressément une pratique, mais des cas individuels dans lesquels des voies de recours internes efficaces s'ouvriraient aux intéressés» [24]. La Cour statua en se déclarant compétente, qu'une pratique contraire à la Convention ne peut résulter que d'une totalité de violations individuelles.

Cette affaire fut le premier cas de requêtes individuelles parallèles à la requête interétatique principale, dans la mesure où les deux pays avaient accepté la compétence de la CEDH, d'examiner les requêtes individuelles. Ceci n'était pas le cas auparavant, par exemple dans l'affaire Autriche c. Italie.

Les faits liés aux opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en 1974, ont également provoqué l'introduction de requêtes individuelles. Par exemple, dans l'affaire Varnava et autres c. Turquie, nos 16064/90, 16065/90 et 16066/90 les proches de neuf ressortissants chypriotes, alléguèrent que ceux-ci avaient disparu, après avoir été arrêtés par des militaires turcs et que les autorités turques n'avaient fourni aucune information à leur sujet. «The dissenting judges in Loizidou v Turkey as well as critics voiced their concern over the attempt to remedy major unresolved political questions via individual applications» [25].

«In Georgia v Russia context, the Court has received a large number [26] of individual applications in connection with the armed conflicting South Ossetia. On Russia's behalf, three lawyers from South Ossetia filed more than 3,300 individual complaints with the ECHR in the name of Russian soldiers deployed in the region. The Court has so far dismissed 1,549 of these cases» [27].

Le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a engendré plus d'un millier de requêtes individuelles des personnes déplacées. «Un peu plus de la moitié d'entre elles sont dirigées contre l'Arménie et les autres contre l'Azerbaïdjan. Les requérants dans ces affaires ne représentent qu'une petite partie des personnes – dont le nombre est estimé à plus d'un million – qui ont dû fuir le conflit et qui n'ont depuis lors pu reprendre possession de leurs biens ni de leur domicile, ni être indemnisées» [28].

Il convient de rappeler que certaines questions de droit international public ont été soulevées dans le cadre des affaires individuelles. La Cour s'est exprimée sur la question du contrôle effectif, spécialement soulevée dans les affaires individuelles concernant le conflit en Transnistrie, à savoir *Ilașcu et autres c. République de Moldova et Russie*, no 48787/99, 8 juillet 2004, §§311-313 et §§333-334; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, §§103-107; *Ivanțoc et autres c. République de Moldova et Russie*, no 23687/05, 4 juin 2012, §§105 et s., et *Mozer c. République de Moldova et Russie*, no 11138/10, 23 février 2016, §§157-159.

Toutefois, concernant ce conflit, il n'y a pas eu de requête étatique et c'est seulement par le biais du recours individuel qu'on voit resurgir ce différend entre la Russie et la République de Moldavie.

S'agissant du conflit en Ukraine, plus de 8 500 requêtes individuelles [29] sont actuellement pendantes devant la Cour au sujet des événements qui se sont produits en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov, ainsi que de l'agression armée débutée en février 2022. Par exemple, dans l'affaire *Savchenko c. Russie*, n° 50171/14 une femme militaire dans l'armée de l'air ukrainienne, a été capturée en juin 2014 près de Louhansk, puis détenue par les autorités russes.

Bien que déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement, les requêtes nos 5355/15, 44913/15 et no 50853/15 dans l'affaire *Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie*, portent sur la destruction des maisons des requérants situées dans les régions de Donetsk et Lougansk, par des tirs de mortier en 2014.

En outre, «High Contracting Parties have the possibility to join proceedings initiated by an individual under Article 34 ECHR as third party under Article 36 ECHR» [30]. Le contenu de cette disposition [31] permet d'intervenir dans le procès à l'État, dont le ressortissant a déposé la requête.

Conclusions

Dans le contexte des conflits récents, spécialement avec l'implication de la Russie, le futur de la CEDH en tant que modèle de protection des droits de l'homme n'est pas certain. Le financement de l'infrastructure du système instauré par la Convention européenne des droits de l'homme doit être justifié aux yeux des États. Ainsi, l'un des défis principaux auquel est confronté actuellement le système de la Convention est le traitement et la résolution efficace des affaires interétatiques [32]. «It is essential for the credibility of the Court to find a way to deal with the context of these cases in a sound and coherent manner [...] the inter-State application contributes best to the protection of human rights when it integrates certain aspects of international dispute settlement and collective enforcement. A balanced combination of certain functions will render the tool attractive for those who are expected to use it: States» [33].

Les questions, comme, le fonctionnement de la Convention en matière des conflits armés, la juridiction extraterritoriale de la CEDH et la co-applicabilité du droit européen des droits de l'homme avec le droit international humanitaire, restent toujours ouvertes.

Enfin, cet article met en lumière le fait que la protection des droits de l'homme est le plus souvent assurée en fonction des intérêts étatiques. Néanmoins, la fonction de l'art. 33 n'est-elle pas celle de renforcer le respect des droits de l'homme en Europe, ou bien encore celle du règlement de différends ?

En effet, le mécanisme de l'art. 33 n'existe que pour faire constater les violations des droits individuels des personnes qui se trouvent sous la juridiction d'un État signataire. Les requêtes, tant individuelles, qu'étatiques, ont pour objet le renforcement de la protection collective des droits de l'homme, et non le règlement des différends. Toute personne étant victime d'une violation des droits prévus par la Convention,

a le droit d’ester devant la CEDH. La logique des requêtes étatiques est la même. Il s’agit des violations concrètes contre les personnes identifiées mais à une grande échelle. Le recours interétatique fut conçu pour permettre de dénoncer les violations systématiques et massives des droits de l’homme, où le recours individuel subissait des échecs. Il s’avère difficile au travers de quelques cas d’espèce d’amener les États à une politique globale respectant les droits de personnes vulnérables soumises à l’autorité étatique (les lieux de privation de liberté, les hôpitaux psychiatriques).

La pratique démontre le contraire, l’affaire Géorgie c. Russie n’est pas un recours qui vise exclusivement la protection des droits de l’homme. Ceci est un moyen qui, avec d’autres recours entamés par la Géorgie, a été initié pour acculer la Russie. Donc, la vraie intention du requérant est d’obtenir un jugement sur le conflit, et non seulement sur la violation alléguée des droits de l’homme.

Deuxièmement, le recours interétatique tel qu’il est fixé par l’art. 33 et dans la jurisprudence de la Cour ne permet pas de régler les différends. Les arrêts de la CEDH n’offrent pas une solution adéquate aux conflits en question car le recours interétatique n’est pas un moyen efficace et adapté. Ainsi, les arrêts rendus constatent les violations déjà avérées et n’ont aucune vocation préventive ou de règlement des différends. A contrario, les procédures interétatiques ont provoqué à plusieurs reprises, la dénonciation de la Convention par l’État défendeur.

De plus, l’aspect temporaire pose de nombreuses difficultés, car le jugement intervient trop longtemps après le début du conflit. Par exemple, dans l’affaire Chypre c. Turquie la situation a eu lieu en 1970 mais la Cour s’est prononcée sur l’affaire dans les années 2000, en constatant des multiples violations des droits de l’homme. Si, pour un État 10-20 ans ne représentent pas un délai excessif, ceci n’est pas le cas pour une vie humaine. Par conséquent, la pratique de la CEDH n’est pas favorable et encourageante pour les particuliers voulant obtenir un redressement des violations.

La solution à ce dysfonctionnement réside, probablement, dans la reformulation de l’art. 33 de la Convention [34]. L’idée du recours étatique doit ressortir clairement du contenu de cette règle conventionnelle, afin de supprimer toute possibilité de détournement de la procédure.

Références:

1. Voir Schabas W., *The European Convention on Human Rights, a Commentary*, Oxford University press, Oxford, 2015, p. 723; Risini I., *The inter-state application under the European Convention on Human Rights: between collective enforcement of human rights and international dispute settlement*, Leiden: Brill/Nijhoff, 2018, p. 24.
2. De Salvia M., *Chronique du contentieux interétatique devant la Cour européenne des droits de l’homme, Premier aperçu du contentieux interétatique*. In: *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, 1 avril 2022, No130, p. 296.
3. Sicilianos L-A., *L’influence des droits de l’homme sur la structure du droit international. Première partie: La hiérarchisation de l’ordre juridique international*. In: *Revue générale de Droit International Public*, tome CXVI, No1, 2012, p. 12.
4. Leach Ph., *Taking a Case to the European Court of Human Rights*, éd. 3, Oxford, 2011, p. 13.
5. Risini I., *op. cit.*, p. 130.
6. Sudre F., Milano L. (col.), Surrel H. (col.), Pastre-Belda B. (col.), *Droit européen et international des droits de l’homme*, éd. 15, Paris: puf, 2021, p. 23.
7. Leach Ph., *op. loc. cit.*
8. Pettiti L.-Ed., Labayle H., *La Convention européenne des droits de l’homme. Commentaire article par article*, Paris: economica, éd. 2, 1999, p. 574.
9. CPJI, arrêt, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, Grèce c. Royaume-Uni*, 30 août 1924, série A — no 2, p. 11.
10. Sudre F., Milano L. (col.), Surrel H. (col.), Pastre-Belda B. (col.), *op. cit.*, p. 21.
11. Pettiti L.-Ed., Labayle H., *op. cit.*, p. 576-577.
12. Risini I., *op. cit.*, p. 164.
13. De Salvia M., *op. cit.*, p. 299.
14. Voir art. 10, 13-15 du Statut du Conseil de l’Europe.

15. CEDH, arrêt, *Irlande c. Royaume-Uni (I)*, no 5310/71, 18 janvier 1978.
16. Risini I., *op. cit.*, p. 25.
17. *Ibid.*, p. 23.
18. *Ibid.*, p. 113.
19. *Ibid.*, p. 27.
20. Virally M., *Droits de l'homme et théorie générale du droit international*, Mélanges René Cassin. Paris: Pedone, 1969, t.4, p. 325.
21. Risini I., *op. cit.*, p. 20.
22. *Ibid.*, p. 104.
23. *Les requêtes arméniennes devant la CEDH, n° 42521/20 du 27 septembre 2020, n° 33412/21 du 29 juin 2021, n° 42445/21 du 24 août 2021, n° 15389/22 du 24 mars 2022, et azerbaïdjanaises n° 47319/20 du 27 octobre 2020, n° 39912/22 du 18 août 2022.*
24. CEDH, arrêt, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni (I)*, no 5310/71, 18 janvier 1978, §156.
25. Risini I., *op. cit.*, p. 116.
26. Voir CEDH, décision, *Abayeva et autres c. Géorgie*, nos 52196/08, 52200/08, 49671/08 et 53894/08, 23 mars 2010, décision, applications listes in the Appendix by Leyla Mikhaylovna Khetagurova et autres c. Géorgie, 14 décembre 2010.
27. Risini I., *op. cit.*, p. 42.
28. *Communiqués de presse, CEDH 385 (2017)*, 12 décembre 2017, *En l'absence d'une solution politique au conflit du Haut-Karabakh, la Cour octroie aux requérants une somme globale au titre de la satisfaction équitable*, p. 3.
29. Voir *Questions-réponses sur les affaires interétatiques, CEDH*, 28 avril 2023, p. 4.
30. Risini I., *op. cit.*, p. 4.
31. *Art. 36 alin. (1) de la Convention européenne des droits de l'homme « Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ».*
32. Voir *Programme et budget 2022 - 2025 du Conseil de l'Europe (2023 ajusté)*, 1448e réunion, 15 décembre 2022, *CM(2023)1*, p. 34 et ss.
33. Risini I., *op. cit.*, p. 169.
34. Risini I., *op. cit.*, p. 46.

Date despre autor:

Daria CUBA, magistru în drept, Universitatea Panthéon-Assas din Paris, jurist la cabinetul Sennès.

E-mail: cubadaria@gmail.com

ORCID: 0009-0006-8961-2805

Prezentat la 07.08.2023